

Juin 1934

Observations de l'Institut relatives au "Résumé" des décisions
prises par le Comité de la Vente, en relation avec les projets
de Convention Internationale présentés par MM. Bagge, Capitant,
Hamel, Rabel et avec les observations de M. Gutteridge et
de M. Rabel.

I.- Délimitation de l'objet de la loi.

Art. 1.- Dans la rédaction de cet article sont indiqués comme n'étant pas compris entre les objets mobiliers corporels, dont la vente est réglée par la loi uniforme, les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies. Cette énonciation est sans doute utile pour la clarté de la loi mais on peut douter, d'autre part, que ces biens puissent être définis comme des biens mobiliers corporels et que par conséquent ils ne soient pas déjà exclus formellement de cet article. On pense proposer pourtant, afin d'éviter cette impropriété d'expression, d'adopter la formule suivante:

"La présente loi est applicable aux ventes des objets mobiliers corporels. Elle ne s'applique pas aux ventes:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs.

Art. 2.- Aucune observation.

Art. 3.- Aucune observation quant au fond. Relativement au placement de cet article, on concorde avec l'opinion du Prof. Capitant, qu'il serait mieux situé en tête du chapitre

concernant les vices de la chose, considérant que cet article vise à exclure l'application seule de cette partie des dispositions du projet.

Art. 4.- Aucune observation quant au fond. Il paraît toutefois préférable que le second alinéa soit ainsi conçu: "Elle embrasse également les ventes de choses certaines et les ventes de choses de genre" à moins qu'on ne veuille le supprimer, selon la proposition de M. Gutteridge.

Art. 5.- Aucune observation.

Art. 6.- Les articles 6, 7, 8 et 9 du Résumé, déterminant les conditions pour l'application de la loi uniforme, prévoient que la loi s'applique soit dans le concours de certains éléments relatifs aux sujets du contrat (art. 6), soit dans le concours d'éléments objectifs, c'est-à-dire relatifs à l'objet de la vente (art. 7, 8, 9).

Les projets Capitant et celui de MM. Rabel et Bagge, adoptent un principe différent, exigeant, afin que la loi soit applicable, qu'il y ait, en même temps, le concours d'éléments soit objectifs que subjectifs.

Plus précisément, selon le projet Capitant, la vente doit être conclue entre personnes ayant leur établissement de commerce ou leur résidence habituelle dans des pays différents et il faut, en outre, qu'elles sachent que la chose est ou va être l'objet d'un transport international; tandis que, d'après les projets Rabel et Bagge il est nécessaire:

a) que les parties aient leur établissement de commerce et leur résidence dans des Pays différents;

b) que la vente n'ait pas un caractère local, entendant par ce terme une vente dans laquelle toute activité des parties, dirigée à la conclusion et à l'exécution du contrat, s'épuise dans le territoire d'un seul Etat.

Cette modification a été suggérée en considérant que, suivant le système du Résumé, on ferait rentrer dans la loi uniforme même les contrats qui ont été conclus et doivent être exécutés dans le territoire d'un seul Etat, par le seul fait qu'ils sont conclus entre des personnes ayant leur établissement de commerce ou leur résidence habituelle dans des pays différents, et de même les ventes conclues entre parties résidentes dans un même pays, par le seul fait que l'objet du contrat doit être transféré d'un pays à un autre. Suivant l'opinion de M. Capitant dans les cas que l'on vient de considérer, il serait préférable de laisser la réglementation du contrat à la loi du lieu où le contrat a été conclu.

On ne pense pas pouvoir adhérer à ce point de vue, et surtout pour les considérations qui suivent.

Le projet de M. Capitant présuppose que, dans les cas qu'il considère, la compétence à juger des différends est toujours réservée aux tribunaux du lieu de conclusion du contrat. Etant donné au contraire, que les règles des différents Etats sur la compétence internationale prévoient la possibilité de juger les différends naissants de contrats qui n'ont pas été conclus sur leur territoire, il en résulte que les différends considérés peuvent être portés à la connaissance d'autres tribunaux que ceux de l'Etat dans le territoire duquel le contrat a été conclu.

Par conséquent ces différends ne rentrant pas dans le domaine d'application de la loi uniforme, ils pourraient être décidés par plusieurs tribunaux en appliquant des lois différentes, car chaque tribunal appliquerait la loi qui lui est indiquée par les règles de droit international privé qui lui sont propres. Et, considérant que dans chacun des cas indiqués les différends peuvent surgir entre ressortissants de pays différents, l'opportunité que ces rapports soient matériellement réglés par les mêmes dispositions, quel que soit le tribunal auquel ils seront soumis, paraît évidente,

D'ailleurs, l'opportunité que la loi uniforme soit étendue même aux cas, où il n'y a pas le concours d'éléments subjectifs et objectifs en même temps résulte évidente d'après le projet Rabel, dont l'art. 8 énonce une série de cas où les parties sont censées s'être référées à la loi uniforme; c'est-à-dire lorsque les parties savent que la chose a été, est, ou sera l'objet d'un transport international; de même d'après les projets Capitant, dont l'art. 7 dispose que la loi est applicable aux contrats de vente préliminaires ou successifs à un contrat de vente, régi par la loi uniforme, lorsque les parties en ont connaissance. La formule du projet Rabel, ne nous paraît pas, d'autre part, préférable à celle du Résumé étant donné que toutes les dispositions de la loi uniforme peuvent être dérogées, et qu'il n'y aurait donc aucune différence pratique dans l'adoption de l'un ou de l'autre des deux systèmes.

La seule raison de fond, qui pourrait donner lieu à préférer le système du projet Capitant ou bien celui adopté par M. Rabel est que l'adoption dans une convention internationale en serait plus facile, parce qu'ils limitent plus ou moins sensiblement le domaine d'application de la loi uniforme.

Mais puisque, d'autre part, les cas qui seraient exclus à la suite de l'adoption de ces projets, représenteraient un nombre exigü, il ne paraît pas, à notre avis, que cette limitation du domaine d'application de la loi puisse rendre beaucoup plus facile l'adoption du projet, tandis que, d'autre part, le système de la loi en résulterait certainement plus compliqué.

Venant, ensuite, à l'examen détaillé du texte de l'art. 6, la seule observation que l'on pense devoir faire quant au premier alinéa est qu'on y parle d' "établissement de commerce" en antithèse avec "résidence habituelle" tandis que dans l'alinéa successif on parle de "domicile" en antithèse avec "résidence habituelle", ce qui fait supposer que dans les deux alinéas on s'est référé à des conceptions différentes. Il est nécessaire, cependant, d'adopter une nomenclature uniforme, et il semble plus approprié de parler d' "établissement de commerce", dans chacun des deux cas, en considérant que la notion de "domicile" à cause de sa nature strictement juridique diffère d'une législation à l'autre, ce qui produirait des différences d'interprétation.

Quant à l'alinéa 2, accepté unanimement par les projets Rabel et Capitant, aucune observation, sauf ce que l'on a remarqué à propos de l'alinéa précédent.

On ne partage pas l'avis de M. Bagge de supprimer cet alinéa, considérant qu'il est utile pour l'élimination du doute qui peut surgir lorsqu'il y a changement d'établissement de commerce et de résidence des parties.

Il paraît, d'autre part opportun, conformément au projet Rabel et aux observations de M. Gutteridge, d'ajouter, après le second alinéa, un autre alinéa formulé comme l'alinéa 2 de l'art. 5 du projet Rabel, et précisément: "en cas de pluralité d'établissements ou de résidences l'établissement ou la résidence où la partie a accompli la déclaration ou l'acte visé dans l'article précédent, sont décisifs".

Cet alinéa aiderait aussi à résoudre la question soulevée par M. Gutteridge; c'est-à-dire d'un "partnership" dont les "partners" résident dans des pays différents.

L'alinéa 3, supprimé sans raison par le projet Rabel, devrait être rédigé suivant la formule du projet Capitant, puisque dans le Résumé on ne reproduit pas exactement ce qu'a été le but du Comité, c'est-à-dire de déterminer quel établissement de commerce ou quelle résidence doivent être pris en considération dans le cas d'un contrat conclus au moyen d'un représentant.

Quant à l'alinéa 4, qui a été aussi supprimé sans raison dans le projet Bagge, aucune observation, sauf qu'il serait préférable d'adopter la formule du projet Capitant.

Quant à l'alinéa 5, aucune observation. On peut tout de même, douter de l'utilité de cet article, vu qu'on a déjà déterminé précisément les conditions pour l'application de la loi; d'autant plus que d'après la formule adoptée on pourrait supposer que chaque Etat est obligé d'appliquer la loi uniforme, même dans les rapports concernant exclusivement ses sujets.

Art. 7-8-9.- D'après la formule de l'art. 7, de même que d'après celle des arts. 8 et 9, il ne résulte pas assez exactement que les éléments indiqués constituent à eux seuls les conditions pour l'application de la loi uniforme, même en l'absence des éléments dont à l'art. 6. Afin d'éviter ce manque de clarté, il semble opportun d'adopter pour les trois articles la rédaction suivante:

Art. 7.- La présente loi est aussi applicable:

- a) lorsque la chose doit être transférée d'un pays à un autre selon le contrat ou lorsqu'elle est en cours de transport dans ce but d'un pays à un autre ou:
- b) lorsque le vendeur sait que l'acheteur a destiné la chose à être transportée dans un autre pays ou:
- c) lorsque l'acheteur sait que la chose a été ou doit être importée d'un autre pays.

Quant à la rédaction de l'alinéa c) correspondant à l'art. 9 du Résumé, on remarque que, se référant à un cas réciproque à celui de l'alinéa b) (art. 8 Résumé), il paraît plus logique d'adopter une rédaction correspondante, qui, d'autre part, sert à éviter le mot "droits", qui pourrait donner lieu à confusion.

II.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10.- Aucune observation sur le 1er alinéa.

L'alinéa 2, établissant en principe que l'on peut déroger aux dispositions de la loi uniforme, est en contradiction avec la disposition de l'art. 12 qui affirme le caractère impératif des règles de la présente loi concernant la formation du contrat.

A notre avis, conformément à ce qui est observé expressément par M. Capitant et implicitement par M. Bagge, il serait préférable d'éliminer la disposition de l'art. 12 puisqu'on ne comprend pas la raison pour laquelle il serait défendu aux parties de fixer des règles contractuelles différentes dans une matière où il est généralement admis de déroger.

Néanmoins, si l'on voulait maintenir la disposition de l'art. 12 il serait préférable à notre avis de l'unifier avec l'al. 2 de l'art. 10, en ajoutant à ce dernier: "sauf les dispositions concernant la formation du contrat".

Quant à l'alinéa 3 il est certain que dans presque toutes les législations est contenu le principe que l'on doit se référer aux usages pour l'interprétation des contrats. Il semble, pourtant, tout à fait logique que l'on se réfère aux usages aussi dans la loi uniforme.

Il paraît tout de même nécessaire, surtout en considération du fait que les contrats qui doivent être réglés par la présente loi auront exécution dans la plupart des cas entre pays différents, que l'on précise à quels usages on doit se référer. A notre avis, on pourrait entendre par ce

terme les usages commerciaux du lieu où le formulaire est le plus souvent employé et, en présence de plusieurs usages différents, ceux qui sont en vigueur dans le marché le plus proche à celui où le contrat a été conclu.

A part les observations que l'on vient d'exposer, la formule du projet est bien préférable par sa clarté et précision, à celle proposée par M. Gutteridge, d'après laquelle les parties ne seraient pas obligés de stipuler d'une manière formelle la dérogation en tout ou en partie à la loi uniforme.

Art. 11.- S'il semble, d'une part, opportun de faire prévaloir les usages sur la loi, afin que l'adoption de la loi uniforme soit plus aisée, il ne faut pas oublier d'autre part que le domaine d'application de la loi en sera sensiblement restreint. Il paraît toutefois indispensable, et cela a été remarqué par le Comité, que ces usages soient exactement définis afin d'éviter que des nouvelles contestations préjudicielles surgissent, et en tous cas, que le principe soit limité aux usages dérivés du commerce international.

En effet on ne sait pour quel motif des usages d'une portée étroitement locale prévaudraient sur la loi uniforme, d'autant plus que, dans plusieurs législations, la loi commerciale prévaut sur l'usage, et on ne voit aucune raison pour que des usages qui ne sont pas applicables aux rapports intérieurs étant en contraste avec les lois du commerce doivent être appliqués aux ventes internationales.

En ce qui concerne la limite de l'ordre public il est très juste de reconnaître qu'elle peut être opposée à l'application des usages et on parvient à la même conclusion en

ce qui concerne la limite du "raisonnable" reconnue dans le droit anglais; toutefois il n'est pas nécessaire, à notre avis, de considérer cette dernière séparément, étant donné que cette limite peut être considérée dans le système juridique anglais comme une limite d'ordre public qui est donc déjà expressément traitée dans la loi uniforme.

Les observations qui précèdent se réfèrent à l'application des usages considérés comme une source de droit objectif. Par conséquent le fait que les contractants en ont connaissance et qu'ils s'y rapportent n'a pas d'importance.

Si, au contraire, comme on pourrait le supposer d'après quelques observations faites par les membres du Comité, on veut considérer les usages seulement comme des éléments pour déterminer le contenu du contrat, de sorte qu'ils seraient considérés exclusivement comme règles contractuelles, il paraît tout à fait logique que leur application soit subordonnée au fait que les contractants s'y sont rapportés; mais il serait en tous cas inutile d'en traiter dans un article séparé, puisque la question est déjà réglée dans l'al. 2 de l'art. 10.

Si l'art. 11 a été donc formulé dans ce sens, il est, à notre avis, préférable de le supprimer, afin d'éviter que l'on puisse lui attribuer une signification différente de celle qui lui a été assignée.

Art. 12.- Les observations concernant cet article ont déjà été énoncées à propos de l'art. 10 alinéa 3.

Art. 12 (a).- On devrait, à notre avis, accepter les propositions de M. Gutteridge et de M. Rabel, et, en outre, il serait préférable, d'ajouter au terme "commerce" l'adjectif "international". L'article devrait être ainsi conçu: "Par le terme "communication dans un bref délai" on entend une communication faite aussitôt que possible par le moyen de correspondance employé dans le commerce international en pareilles circonstances".

Art. 12 (b).- La définition du "prix courant" adoptée par le Résumé peut faire surgir dans la pratique des difficultés sérieuses quant à la détermination du marché auquel on doit se référer.

D'autre part ce qui est encore plus grave, les circonstances particulières qui accompagnent chaque contrat sont tellement différentes dans la pratique qu'une détermination strictement fixée du criterium auquel on doit se rapporter risque d'être contraire à la volonté des contractants.

Il semble donc préférable de laisser déterminer le sens du terme "prix courant" au juge, qui d'après les circonstances qui accompagnent chaque contrat, est à même de pouvoir déterminer dans le cas en question quel est le "prix courant" effectivement visé par les contractants.

A notre avis l'art. 12b serait donc à supprimer.

Art. 12 (c).- Aucune observation sur le premier alinéa sauf qu'il est nécessaire de déclarer formellement que les dispositions de droit international privé qu'on doit appliquer pour déterminer le système juridique qui règle le rapport, sont celles de la lex fori. Il est opportun que dans cet article on se réfère non seulement à la loi nationale mais aussi aux usages dont à l'art. 11.

On propose donc que cet alinéa soit ainsi formulé:
"La loi nationale et les usages, dans le sens de cette loi, sont le droit et les usages qui résultent déterminés d'après les principes de droit international privé de la lex fori."

Quant à l'alinéa 2, on trouve parfaitement justifiées les observations de M. Rabel, concernant l'opportunité de distinguer exactement les matières réglées par la loi internationale (dans lesquelles le juge puisera les éléments pour l'interprétation dans la loi internationale même) des autres matières qui sont laissées complètement aux législations nationales. A notre avis, il est sans doute plus utile d'énumérer les différentes matières réglées par la loi nationale, au lieu d'établir une règle générale suivant laquelle toutes les matières, qui ne sont pas réglées par la loi internationale, sont laissées aux lois nationales.

Il nous paraît, d'autre part, préférable d'établir dans chaque chapitre, quelles sont les questions exclues de la loi uniforme, plutôt que d'énumérer dans cet article toutes les matières que l'on veut exclure.

L'alinéa 2 devrait être donc, biffé, et dans chaque chapitre il faudrait introduire une disposition du contenu susdit.

L'alinéa 3, à notre avis, est à supprimer, pour les motifs si amplement exposés dans le rapport de M. Bagge qui sont acceptés aussi dans les rapports de M. Capitant et de M. Gutteridge et qui ne trouvent pas une réfutation suffisante dans les observations de M. Rabel.

Art. 12 (d).- Aucune observation quant au fond. Il faut toutefois remarquer que la définition donnée par cet article comprend, sans doute, aussi les concordats préventifs et les formes similaires de distribution de l'actif aux créanciers indépendamment de la déclaration de faillite. Dans le cas où cette interprétation ne correspondrait pas aux vues du Comité, la définition suivante serait préférable: "On entend par le terme faillite toutes procédures conférant le pouvoir de disposer de l'actif à quelqu'un d'autre que le débiteur afin d'en réaliser une distribution organisée aux créanciers".

III.- FORMATION ET FORME DU CONTRAT

A.- Formation du contrat.

§ 1.- L'offre.

Art. 13.- Une première observation se présente quant à la collocation de cet article. Etant donné sa formule négative il est préférable de le renvoyer à la fin du paragraphe.

En outre, quant au fond, les observations de M. Gutteridge paraissent entièrement justifiées. L'article devrait être modifié de la manière suivante:

"Les sollicitations adressées à des personnes indéterminées ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles qui précèdent".

Art. 14.- Al. 1.- Aucune observation. L'observation de M. Gutteridge ne paraît pas avoir assez d'importance pratique pour justifier une disposition formelle. La formule de l'article résout d'ailleurs en sens négatif le doute soulevé par ladite observation.

Al. 2.- quant à cet alinéa il n'y a à faire à notre avis qu'une observation de forme. C'est-à-dire que la seconde partie de la phrase pourrait être omise sans que la clarté de la disposition en soit nullement amoindrie.

La disposition devrait donc être formulée de la manière suivante:

"Sauf preuve contraire le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre".

Art. 15.- Aucune observation.

Art. 16.- Aucune observation.

Art. 17.- Conformément à ce qui a été déjà remarqué par M. Gutteridge on ne voit pas la raison de cet article qui est en contradiction avec les principes qui règlent en général l'institut du mandat.

L'article à notre avis devrait être donc supprimé. Ils seraient, en effet, innombrables les risques auxquels se trouverait exposé le mandant, sans aucune faute de sa part.

M. Capitant ajoute, dans son projet, un article 18 établissant qu'en cas de faillite du destinataire après l'envoi de l'offre et avant l'acceptation, l'offre est valable pourvu que le syndic s'engage à exécuter le contrat tout en garantissant une condition de privilège vis-à-vis des autres créances de la faillite.

On n'est pas d'accord sur l'adjonction de cet article, puisqu'il ne serait pas convenable d'obliger l'offrant à conclure un contrat avec une faillite tandis que l'offre avait été adressée à un commerçant doué de sa pleine capacité. La condition de privilège assurée au contrat ne servira pas, d'autre part, à améliorer sensiblement la situation puisqu'elle constitue une garantie seulement dans les cas où la faillite dispose des moyens suffisants pour en assurer l'exécution, après avoir satisfait les créances qui doivent être payées avant toutes les autres (frais de justice etc.).

§ 2.- L'acceptation

Art. 18.- Aucune observation.

Art. 19.- Aucune observation.

En ce qui concerne la question à soumettre aux experts il faut observer que l'art. 14 du projet ayant déjà résolu le cas d'une offre à terme (en effet la conséquence logique qui s'ensuit du principe fixé par cet article est que l'acceptant supporte le risque de la perte de l'acceptation), le problème est limité uniquement au cas d'une offre sans terme, devant être acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion.

Quant au fond du problème ainsi restreint il est à observer que la solution devrait être logiquement subordonnée à la solution donnée au problème relatif au moment de la formation du contrat, puisqu'il est raisonnable de faire coïncider avec celle-ci l'attribution du risque de la perte de l'acceptation.

La coïncidence entre ces deux moments, suivies d'ailleurs dans tous les systèmes juridiques en vigueur, devrait être respectée d'une façon absolue dans le cas où l'on viendrait à accepter la théorie de la réception.

Si au contraire, on se prononçait en faveur de la théorie de l'envoi, tout en laissant voyager l'acceptation au risque de l'acceptant, il n'y aurait pas de motifs suffisants pour accueillir la théorie de l'envoi, étant donné que le projet ne vise pas les effets réels de la vente.

A la même solution, c'est-à-dire de la coïncidence avec le moment de formation du contrat, on devrait parvenir aussi pour les effets de la mort ou de l'incapacité d'une des parties, survenue après l'expédition de l'acceptation.

Art. 20.- Cet article suppose préalablement résolue la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation dans le sens que ce sera l'acceptant, principe qui

a déjà été admis dans le cas d'une offre accompagnée de la fixation d'un délai, tandis que le problème demeure sans solution dans le cas d'une offre sans aucun délai fixé.

En effet avec l'adoption du principe opposé cet article deviendrait parfaitement inutile, puisque l'offrant serait engagé de par le fait de l'envoi de l'acceptation.

Si l'on venait à accepter cette disposition, dont le but est de réduire les dommages dérivant à l'acceptant du retard de l'acceptation qui voyage à son risque, il semblerait en tous cas préférable de limiter l'obligation de l'offrant seulement au cas où il a une connaissance exacte de l'acceptation provenant de l'acceptant lui même, c'est-à-dire soit que l'acceptation lui parvienne tardivement, soit qu'il en soit informé autrement par l'acceptant.

De plus la phrase "par suite de circonstances anormales" qui dans sa formule générique ne paraît pas restreindre l'obligation de l'offrant à certaines hypothèses déterminées, serait peut-être à supprimer d'autant plus que, puisqu'il s'agit d'acceptation "expédiée en temps utile", le retard ne peut en tous cas être déterminé que par une cause indépendante de la volonté de l'acceptant.

L'article pourrait donc être rédigé comme il suit:
"Quand une acceptation expédiée en temps utile parvient tardivement à l'offrant, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance par suite d'une communication de l'acceptant ou au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation. Sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile".

Pour ce qui concerne la question relative au droit anglo-américain, on ne comprend pas la raison de la soumettre aux experts, étant donné que si l'on adoptait le principe actuellement en vigueur dans les législations anglo-saxonnes, cet article serait inutile; si, au contraire, le projet devait adopter le principe opposé, la question ne serait pas limitée aux seules législations anglo-saxonnes.

Art. 21.- On remarque, avant tout, que la rédaction du document N°. 69 diffère de celle du doc. N°. 57; en effet tandis que dans ce dernier on disposait que le silence du destinataire pouvait valoir acceptation s'il pouvait de bonne foi être interprété de la sorte (disposition avec laquelle on admettait en tous cas l'acceptation tacite), dans la rédaction actuelle il paraît, au contraire, qu'on veuille limiter l'acceptation tacite à ce cas seulement où il y ait des rapports d'affaires déjà existants entre les parties d'où l'on puisse déduire que l'on a admis par consuetude une telle forme d'acceptation.

On ne voit pas la raison d'une telle restriction qui, d'autre part, ne paraît pas avoir été voulue par le Comité. Il paraît aussi que l'observation de M. Gutteridge est fondée, c'est-à-dire, que l'acceptation peut être déduite de la conduite des parties et non pas du silence à lui seul.

Pour ces raisons l'article apparaît pléonastique, vu qu'en pratique il se limite à répéter le principe général que l'acceptation peut être tacite ou expresse. Si toutefois, pour éviter des doutes et pour mettre en évidence le principe que l'acceptation tacite doit résulter d'un

fait sûr, on veut garder l'article il pourrait être rédigé de la façon suivante: "l'acceptation doit être expresse ou résulter d'une manière sûre de la conduite des parties".

Art. 22.- Le premier alinéa, selon les justes observations de M. Gutteridge, pourrait être sans inconvénients supprimé.

En effet sa formule peu claire fait surgir des doutes sur le sens des termes "groupement" ou "organisme commercial" et des conditions générales d'affaires établies par tels groupements et organismes. En outre, cet article, en sanctionnant une présomption qu'on se soit référé à des dispositions différentes de celle de la présente loi, est en contradiction avec la disposition de l'art. 10. Il ne resterait cependant, que la question de l'existence d'un usage de se référer à telles conditions, et dans ce cas on ne voit pas la raison de renverser l'onus probandi dans cette hypothèse particulière.

Le second alinéa est absolument superflu, car il énonce un principe tout à fait intuitif qu'on peut exclure du texte d'une loi.

Art. 23.- Cet article, selon les justes observations de M. Gutteridge, présente beaucoup de difficultés, puisque, tout d'abord il est difficile d'établir une distinction pratique entre conditions essentielles et conditions accessoires, et, d'autre part, il peut arriver que des conditions qui sont ordinairement accessoires soient essentielles pour l'efficacité commerciale d'un contrat particulier, ou que les parties les aient considérés comme telles.

Considérant, en outre, que la distinction susdite dépend principalement de la volonté des parties, il serait peut-être opportun de supprimer cet article, laissant au juge la tâche d'interpréter, dans chaque cas d'espèce, la volonté des parties sans l'obliger à l'application de règles fixes.

Art. 24.- Aucune observation.

Art. 25.- L'article 25 tel qu'il est formulé dans le Résumé laisserait croire qu'on a voulu établir le principe que, nonobstant la déclaration de faillite d'une des parties, l'autre partie, ou bien le syndic de la faillite, puissent exiger l'exécution du contrat; ce qui est en contradiction avec le principe contenu dans presque toutes les législations, d'après lequel le vendeur, par exemple, n'est pas obligé à délivrer les marchandises après la déclaration de faillite, sauf que le syndic ne s'engage à en payer le prix en voie de privilège.

De la situation de cet article et des précédentes observations du Comité on peut déduire qu'on n'a pas voulu lui donner cette ampleur; pourtant il serait préférable de lui donner la formule suivante:

"La faillite de l'une ou de l'autre des parties n'a aucun effet sur la validité des contrats déjà légalement formés".

Art. 26.- Aucune observation.

Art. 27.- La première règle nous semble tout-à-fait inutile, puisque elle dérive comme une conséquence nécessaire de la disposition de l'article précédent; elle pourrait, au contraire, laisser croire qu'on ait voulu exclure de la loi les contrats conclus par d'autres moyens (par ex.: par t.s.f.).

Aucune observation quant à l'autre partie de l'article. L'objection de M. Gutteridge ne semble pas insurmontable, étant donné que, dans quelques législations, il est déjà permis d'obtenir des bureaux du télégraphe l'exhibition au juge de la dépêche originale, ou, du moins, la remise d'une copie authentique et que d'autre part les bureaux du télégraphe n'encoureraient en aucune responsabilité par le fait de certifier l'authenticité de la dépêche.

L'article, pourtant, devrait être ainsi rédigé: "Si le contrat est conclu par télégramme, l'expéditeur, lors de l'expédition de son télégramme, peut en déposer une copie au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre, le destinataire, s'il n'approuve pas le contenu de la lettre, doit en aviser immédiatement l'expéditeur, sinon le contrat est conclu aux conditions de la lettre de confirmation".

Quant à la note 227, il semble superflu de réserver aux experts la question de la conclusion du contrat par téléphone, et il nous paraît préférable, d'adopter la solution proposée par M. Capitant à l'art. 31 de son projet, dans le sens d'assimiler les contrats conclus par téléphone aux contrats entre personnes présentes.

IV.- OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

1°) Dispositions générales.

Art. 28.- On concorde avec l'observation de M. Capitant, partagée par M. Gutteridge, selon laquelle cet article doit être fondu avec l'art. 43, et placé en tête du paragraphe des obligations du vendeur. On y reviendra donc en s'occupant de l'art. 43.

Art. 29.- Aucune observation quant au fond. Quant à la collocation, l'article doit être placé au commencement du paragraphe des "obligations de l'acheteur".

Art. 30.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme il serait préférable de le rédiger de la façon suivante:

"Si le contraire ne résulte pas du contrat ou des usages le paiement du prix doit être concomitant à la délivrance de la chose". Quant à la collocation l'article doit être placé parmi les "obligations de l'acheteur".

Art. 30a.- Il est préférable de placer cet article parmi les "obligation du vendeur" exactement au paragraphe de l'obligation de délivrance. Sur le premier alinéa, aucune observation quant au fond. Quant à la forme il est sans doute à préférer celle proposée par M. Rabel, soit parce qu'elle est plus claire, soit parce qu'elle résout les difficultés de principe que M. Rabel même, énonce.

Quant au second alinéa on ne voit pas la raison de cette disposition qui déroge du premier alinéa et qui est en contradiction avec le principe généralement reconnu: inadimplenti non est adimplendum.

Les observations de M. Rabel n'en justifient pas l'adoption, puisque l'alinéa se réfère au cas où la marchandise doit être expédiée du lieu de la délivrance, et par conséquent après la délivrance, c'est-à-dire lorsque la chose a été transférée à l'acheteur par effet de la délivrance et dans ce cas l'acheteur a dû se prémunir pour vérifier la marchandise.

L'alinéa serait donc à supprimer, conformément à l'observation de M. Gutteridge.

Art. 30b.- Quant à la forme on pourrait supprimer le mot "économique" puisqu'il n'ajoute rien à la clarté de l'article.

Relativement à la note 230b, on est du même avis de MM. Capitant et Bagge qu'il n'est pas le cas de fondre cet article avec le 30d.

Il serait d'autre part préférable, suivant la remarque de M. Bagge, d'introduire dans l'art. 30b, la même disposition de l'art. 30d en ajoutant la phrase "jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme".

L'article pourrait donc être rédigé de la façon suivante:

"Le vendeur même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, peut différer la délivrance de la chose jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme toutes les fois etc..".

Quant au placement, l'article devrait suivre le précédent sous le titre de la délivrance (Obligation du vendeur).

Art. 30c.- La phrase "sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport" paraît devoir être supprimée afin d'éviter tout équivoque dans l'interprétation de l'article, car si on devait l'interpréter dans le sens indiqué par M. Gutteridge, l'article serait dépouillé de toute efficacité chaque fois que l'acheteur serait en possession du titre représentatif de la chose, ce qui ne semble pas avoir été dans l'intention du Comité.

Quant à la question soulevée par M. Gutteridge relative aux conflits de lois en matière de titres représentatifs de la marchandise, elle sort du domaine de la loi uniforme.

Si toutefois on voulait parvenir à une solution du problème il semble que l'obligation du transporteur de livrer ou non la marchandise au porteur du titre représentatif devrait être réglée par la loi du lieu de création du titre, d'après laquelle est réglée la portée des obligations du transporteur. Quant à la collocation, l'article devrait suivre le précédent.

Art. 30d.- Aucune observation sauf que le mot "économique" est à supprimer conformément à ce qu'on vient d'observer pour l'art. 30b.

Quant à la collocation, l'article devrait être placé sous le titre des "obligations de l'acheteur" dans la rubrique "paiement du prix".

Art. 30e.- Aucune observation. Quant à la collocation, l'article devrait suivre le précédent sous le titre "obligations de l'acheteur" dans la rubrique "paiement du prix".

Art. 30f.- Aucune observation quant au fond. Etant donné cependant que les questions se référant à la résolution du contrat ont été traitées séparément entre les sanctions des obligations du vendeur et celles des obligations de l'acheteur, il serait préférable, suivant l'avis de M. Bagge, de diviser cet article en deux articles: le premier se référant à l'acheteur et le second relatif au vendeur, placés sous les rubriques qui les concernent respectivement.

REGLES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE RETARD ET DE RESOLUTION

Les articles 31-32-33-34-35 ne paraissent pas pouvoir être omis ni condensés, selon l'opinion de M. Gutteridge, puisque d'une part, on trouve utile de régler les obligations des parties lorsqu'elles restent en possession de la chose vendue et, d'autre part, la matière contenue dans ces articles exige, de par sa nature, une réglementation détaillée.

Quant à la collocation, suivant les remarques de M. Capitant, ces articles pourraient suivre sous le titre de "Dispositions communes" les titres relatifs aux obligations des parties.

Art. 31.- On pourrait supprimer les derniers mots: "par lui faits" sans nuire à la clarté de l'article. On pourrait, de suite, ajouter un alinéa 2, suivant la proposition de M. Rabel et pour les raisons qu'il énonce; sauf à supprimer dans cet alinéa le renvoi aux usages qui paraît superflu, attendu qu'il y a déjà une disposition générale qui fait prévaloir les usages à la loi. Cet alinéa devrait être ainsi formulé: "Il en est de même si l'acheteur manque d'accomplir les actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance".

Art. 32.- Aucune observation. Quant à la forme, le 1er alinéa pourrait être ainsi modifié: "Si l'acheteur veut refuser la chose après l'avoir reçue, il doit en assurer la conservation pour le compte du vender.....etc.....".

Art. 33.- Aucune observation.

Art. 34.- Aucune observation.

Art. 35.- Aucune observation.

Art. 36.- Aucune observation.

Art. 37.- Il paraît opportun de substituer à l'art. 37 du Résumé la formule proposée par M. Capitant qui joint à une plus grande clarté d'expression l'avantage de fondre avec l'art. 37 le nouvel alinéa créé suivant la note 241.

Art. 37.- Par les mêmes raisons exposées à propos de l'article précédent il est préférable d'accepter la formule proposée par M. Capitant.

Art. 39.- Puisque les articles 37 et 40 envisagent l'hypothèse de la destruction ou de la détérioration même d'une partie de la chose, il est préférable, suivant l'avis de M. Gutteridge, de restreindre la portée de cet article en l'appliquant dans le cas que l'acheteur ait disposé de la chose entière ou d'une de ses parties essentielles.

Le premier alinéa de cet article devrait donc être ainsi rédigé: "L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure lorsque, ayant disposé de la chose entière ou d'une partie essentielle de la chose même au profit d'un tiers, il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de la restituer au vendeur".

Art. 40.- On est d'avis d'adopter la formule proposée par M. Capitant.

Art. 41.- En adoptant, comme on l'a dit plus haut, la formule de M. Capitant, on viendra à supprimer l'art. 41, étant fondu avec les articles précédents.

Art. 42.- Aucune observation quant au fond. Il serait préférable de rendre plus clair l'article en le modifiant de la façon suivante:

"En cas de résolution du contrat le prix d'achat est considéré comme portant intérêt à compter du jour du paiement".

OBLIGATIONS DU VENDEUR

1.- Obligation de délivrance.

Art. 43.- On a déjà dit à propos de l'art. 28 que ces deux articles doivent être fondus. La rédaction proposée par M. Capitant nous semble convenable à cet effet, sauf qu'on pourrait supprimer dans le premier alinéa la phrase: "Les actes nécessaires à cet effet varient suivant la nature du contrat" qui paraît inutile, n'ajoutant rien à la clarté de l'article.

En ce qui concerne le deuxième alinéa on approuve l'adjonction proposée par M. Bagge, c'est-à-dire les mots: "et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose" et aussi la remarque de M. Gutteridge, c'est-à-dire l'adoption du mot "armateur" au lieu d' "acheteur" à la dernière ligne.

Aussitôt après l'art. 43 on devrait placer les trois articles, correspondants aux articles 30a, 30b et 30c du Résumé, pour les raisons qu'on a exposées.

a) Lieu de la délivrance.

Art. 44.- Aucune observation.

Art. 45.- La nouvelle rédaction proposée par M. Capitant ne semble pas pouvoir être substituée à celle de l'art. 45 du Résumé, attendu qu'elle ne reproduit pas le même principe que le Comité a voulu établir.

Afin d'alléger la formule de l'art. 45, sur le fond duquel on ne fait aucune observation, il suffirait de supprimer les mots "à défaut de convention ou d'usages".

Art. 46.- Cet article, suivant l'opinion de MM. Basse, Capitant et Gutteridge, peut être supprimé car aucun doute n'est possible sur le sens des mots "vente avec délivrance à destination". D'ailleurs cet article avait été supprimé, provisoirement, même dans le Résumé.

Art. 47.- Cet article peut être supprimé. La disposition de l'art. 43 enlève tous les doutes possibles sur le lieu de la délivrance dans le cas d'une vente où la chose ait été l'objet d'un transport.

b) Date de la délivrance.

Art. 48.- Aucune observation.

Art. 49.- Aucune observation quant au fond. Il paraît préférable la rédaction proposée par M. Capitant, exceptés les mots: "tel mois, telle saison".

Art. 50.- Aucune observation. Quant à la disposition des articles 49 et 50, on devrait maintenir celle du Résumé, afin que l'art. 50 se réfère tant à l'art. 48, qu'au 49.

c) Sanction en cas d'inexécution ou en cas de retard

de la délivrance.

Art. 53.- quant au 1er alinéa, malgré les observations de M. Rabel, on trouve préférable la disposition du Résumé suivant laquelle l'exécution du contrat peut être exigée par l'acheteur

seulement lorsque cette exécution est possible, puisque avec une telle disposition on vient à limiter d'une manière équitable le droit de l'acheteur à l'exécution spécifique. D'ailleurs on ne croit pas pouvoir tirer de la disposition même la conséquence que l'acheteur soit tenu à prouver une telle possibilité.

Quant à l'alinéa 2 la rédaction donnée par M. Capitant, beaucoup plus claire et concise, serait préférable. La phrase "en aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce" devrait, ainsi que M. Capitant l'a justement observé, constituer le dernier alinéa de l'article.

Sur l'alinéa 3 aucune observation à faire.

Dans l'ensemble on ne trouve pas opportun de substituer à l'art. 53 la nouvelle rédaction proposée par M. Rabel, qui ajoute sans aucun but une formule de caractère simplement systématique.

De suite, après l'art. 53, on devrait placer l'art. 54 du contenu de l'art. 30f du Résumé, se référant uniquement au cas concernant le vendeur.

On pourrait ajouter successivement un article du même contenu de celui proposé par M. Bage en correspondance à l'art. 91a du Résumé, puisque, étant donné le principe admis dans l'art. 30d, il est juste d'accorder à l'acheteur, comme on l'a fait pour le vendeur, le moyen de sortir de la situation créée dans l'hypothèse de l'art. 30d par voie de la résolution du contrat.

1°.- Exécution du contrat.

Art. 55.- Aucune observation. Il paraît opportun d'adopter la terminologie plus précise proposée par M. Capitant en substituant les mots "achat compensatoire" par les mots "achat de remplacement".

On ne croit pas pouvoir accepter la proposition de M. Bagge concernant l'insertion d'un second alinéa de l'art. 55 qui comprendrait une partie de l'art. 65, attendu que cette nouvelle rédaction serait forcément en rapport avec la création de l'art. 30g proposée par M. Bagge qu'on n'a pas cru devoir adopter. En outre la relation avec le 1er alinéa de l'art. 55 même, n'est pas claire.

Art. 56.- Aucune observation. On ne voit pas l'opportunité de le fondre avec l'art. 57, comme le propose M. Rabel, puisqu'il s'agit d'une véritable condition pour exiger l'exécution du contrat.

Art. 56a.- Quant à la collocation de cet article il est préférable de suivre l'avis de M. Rabel en le plaçant parmi les sanctions des obligations du vendeur, immédiatement après les dispositions qui visent les événements imprévus par lesquels le vendeur est exonéré de son obligation. La proposition de M. Capitant concernant un chapitre sur la délivrance partielle, nous paraît moins acceptable que la solution proposée par M. Rabel.

Les observations faites par M. Bagge et acceptées par M. Gutteridge sur l'inopportunité d'exonérer le vendeur de ses obligations en cas d'impossibilité due à un obstacle insurmontable sans aucune faute de sa part, ne paraissent pas acceptables, et en tous cas elles contrastent avec l'acceptation de la part de M. Bagge du principe admis dans l'art. 66 du Résumé qui fixe le principe de l'exonération du vendeur en cas de force majeure.

2°.- Résolution du contrat.

Art. 57.- Les observations de M. Capitant et de M. Bagge concernant cet article doivent être acceptées intégralement en remarquant, d'une part qu'il est plus opportun de se référer

expressément à l'art. 49 afin d'exclure toute possibilité d'appliquer l'art. 57 dans le cas de l'art. 49 et d'autre part qu'on doit se référer à l'art. 49 tout entier et non seulement au cas de la date fixée par le vendeur, attendu que les deux cas peuvent être considérés également comme cas de date fixée conventionnellement comme essentielle.

L'article devrait donc être rédigé de la façon suivante "Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 50, l'acheteur ne peut s'en prévaloir, pour déclarer la résolution, que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat ou si la date a été fixée d'après l'art. 49".

Art. 58.- Aucune observation.

Art. 59.- Aucune observation.

Art. 60.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme, celle proposée par M. Rabel est préférable avec l'adjonction de l'alinéa concernant la charge de la preuve, placé à la fin de l'art. 57, sauf la substitution proposée par MM. Bagge et Capitant des mots "prix courants" aux mots "cours sur le marché international".

Art. 61.- Aucune observation.

Art. 62.- quant à la forme, celle proposée par M. Capitant dans l'art. 56 de son projet est sans doute préférable et elle est acceptée aussi par M. Rabel, quant au fond on doit toutefois

observer que la question est subordonnée à celle du déplacement des risques, attendu qu'aucune réserve ne semble avoir été faite, comme pour l'art. 66, sur le fait de savoir si, malgré la perte ou la détérioration des choses vendues, l'acheteur est tenu à payer le prix.

3°.- Dommages-intérêts.

a) Cas de retard de la livraison sans que le contrat soit résolu

Art. 63.- La collocation différente proposée par M. Rabel ne semble pas opportune car il est préférable de grouper les dispositions en matière de dommages-intérêts sous un titre unique. Quant à l'article aucune observation, sauf l'omission du renvoi à l'art. 30b acceptée de commun accord.

Art. 64.- Dans le cas que la nouvelle disposition des articles proposée par M. Rabel soit acceptée, cet article peut être supprimé.

Art. 65.- Cet article, en vertu du nouvel ordonnement proposé par M. Rabel et qu'on a suivi, tenant compte de l'existence de l'art. 74 du Résumé qui règle en ligne générale le cas supposé dans le premier alinéa de l'art. 65, pourrait être supprimé.

b) Cas de résolution pour le retard ou défaut de livraison.

Art. 66.- Cet article est à substituer par un article qui précède sous une rubrique proposée par M. Rabel, et que l'on a acceptée; doit être donc biffé.

On accepte la nouvelle rédaction de M. Rabel modifiée dans la forme de la façon suivante: "Si le vendeur est empêché de délivrer la chose par un événement postérieur au contrat, qui constitue un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat, il

est exonéré définitivement de son obligation de délivrance si l'obstacle est définitif. Dans ce cas il ne doit pas de dommages-intérêts".

L'alinéa 2 demeure pareil à celui du projet Rabel sans aucune modification.

Cet article est suivi, dans le projet Rabel, par un autre article qui a été aussi accepté. Quant à sa forme, il serait rédigé de la façon suivante: "Si l'obstacle, dont à l'article précédent, est un obstacle de caractère temporaire, le vendeur est libéré de son obligation tant que l'obstacle dure.

L'alinéa 3 Rabel formerait l'alinéa 2, sans aucune modification. L'alinéa 3 devrait être rédigé de la façon suivante: "Un obstacle temporaire, toutefois, équivaut à un obstacle définitif si l'on ne peut pas prévoir quand il prendra fin ou que l'on puisse s'attendre que lors de sa fin les circonstances commerciales seront sensiblement changées".

Après cet article on devrait placer, comme on l'a déjà suggéré, l'art. 56a du Résumé.

Art. 67.- Les articles 67 et 68 pourraient être fondus dans un seul article, afin d'en rendre plus clair le contenu. L'al. 1er de l'art. 67, sur lequel on ne fait aucune observation, devrait constituer le premier alinéa du nouvel article. L'al. 2 de l'art. 67 formerait l'alinéa 3 du nouvel article en y substituant "préjudice" à "montant", tandis que l'al. 2 de ce dernier serait représenté par le 1er alinéa de l'art. 68 dans la rédaction proposée par M. Rabel. L'al. 4, enfin, serait formé de l'al. 2 de l'art. 68, rédigé de la façon suivante:

"Toutefois lorsque l'acheteur a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans le cas qu'un usage commercial l'exige ou lorsqu'il pourrait le réaliser sans difficultés ni risques considérables, les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs à ceux qui résulteraient si le remplacement avait été dûment effectué".

Art. 68.- On renvoie aux observations faites relativement à l'art. 67.

Art. 69.- Aucune observation.

Art. 70.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme on estime préférable celle proposée par M. Rabel.

II.- Autres Obligations.

Art. 71.- Aucune observation quant à la forme. Quant au fond on concorde avec M. Rabel sur l'utilité de le maintenir, malgré l'art. 31, qui règle seulement un cas particulier.

Art. 72.- Cet article pourrait être sans inconvénients biffé, puisque la disposition qu'il énonce, est déjà comprise dans la formule générale de l'art. 71.

Art. 73.- Aucune observation.

Art. 74.- Aucune observation.

Art. 75.- Aucune observation, sauf qu'on pourrait supprimer les mots: "sauf convention contraire".

Art. 76.- Aucune observation.

Art. 77.- quant à sa collocation il paraît plus opportun de ne pas la modifier. Quant à la forme, si, comme il paraît, on n'a pas

voulu comprendre entre les obligations celle de la délivrance et celle de la garantie pour les défauts de la chose, on devrait, suivant la proposition de M. Bage, substituer aux mots: "précédentes et de toutes celles qui pourraient être imposées au vendeur par la convention ou les usages" les mots: "imposées au vendeur par la présente loi, par les usages ou par le contrat et autres que celle de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose".

III.- Obligations de l'acheteur.

I.- Les obligations.

Les sous-titres de cette section devraient être, d'après les observations de M. Capitant, mis en harmonie avec ceux des obligations du vendeur. Le premier sous-titre devrait être donc: "obligation de payer le prix" et devrait contenir les rubriques proposées par M. Capitant. Avant ce premier sous-titre on devrait placer l'art. 29 du Résumé.

1°) Le prix.

Art. 79.- La rédaction proposée par M. Rabel est sans doute préférable à celle du Résumé puisqu'elle a pour effet de libérer l'acheteur de la nécessité de prouver que le prix est exagéré.

Art. 80.- Aucune observation.

Art. 82.- La rédaction proposée par M. Capitant est sans doute préférable à celle du projet, en supprimant, comme le propose M. Rabel, les mots: "sauf convention contraire".

2°) Lieu et date du paiement.

On devrait insérer ici les art. 30 et 30e du Résumé.

Art. 83.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme l'alinéa 1er pourrait être rédigé de la façon suivante: "L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur". Dans l'alinéa 2, comme M. Bagge l'a justement observé, on devrait biffer les mots: "ou des risques".

Art. 84.- Aucune observation. La raison de cet article est dans le fait de fixer que la mise en demeure de l'acheteur n'est pas nécessaire.

Art. 85.- Aucune observation. On peut répéter ici la même observation dont à l'article précédent.

A ce point on devrait insérer l'art. 30d.

Après cet article on devrait, conformément à ce que l'on a fait pour les obligations du vendeur, suivant le projet Rabel, mettre un sous-titre: "exonération de l'obligation de payer le prix" sous lequel serait placé un article résumant les dispositions des articles 95 et 95a, rédigé de la façon suivante:

"Si l'acheteur est empêché de payer le prix par un événement de la nature décrite à l'article 66, il est exonéré de son obligation.

La disposition de l'article..... (concernant les obstacles temporaires) est aussi applicable à l'acheteur".

II.- Les sanctions.

Art. 85a.- Cet article paraît absolument superflu, conformément à l'avis de M. Gutteridge. Si toutefois on voulait le maintenir on devrait supprimer les exemples, qui sont hors propos dans un texte de loi, et placer l'article après l'art. 82.

Art. 85b.- Quant à la collocation de cet article, comme le propose M. Capitant, il devrait être placé entre les "obligations accessoires". Quant au fond on concorde avec l'observation de M. Gutteridge concernant l'introduction indirecte de l'exécution spécifique dans le cas prévu par cet article, et quant à la forme l'article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Si..... le vendeur peut, ou déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 95 et suivants sans procéder à la spécification, ou exiger l'exécution du contrat à travers une spécification faite par lui même d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, si ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi".

1°) Paiement du prix.

Art. 87.- Aucune observation, sauf sur l'opportunité de supprimer le renvoi, que l'on juge superflu, aux articles 33 et 35. Quant à la collocation, cet article devrait être placé en tête du titre "sanctions en cas de non paiement ou de retard".

Art. 88.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme on trouve préférable celle proposée par M. Capitant. Cet article devrait être placé sous le titre "exécution du contrat".

2°) Résolution du contrat.

Art. 90.- Aucune observation, sauf qu'on pourrait biffer les mots: "sous réserve des dispositions des articles 91 et 92". On n'estime pas justifié le doute exprimé par M. Capitant, puisque le mot "ce droit" se rapporte sans doute à la "résolution".

Art. 91.- On trouve parfaitement justifiées les observations, soit de M. Capitant sur l'impossibilité de résoudre le contrat après le paiement du prix, soit de M. Gutteridge sur l'impossibilité d'appliquer cette règle lorsque la date fixée est un terme essentiel.

L'hypothèse énoncée par M. Rabel d'un paiement effectué à l'insu du vendeur, n'a pas une importance pratique suffisante pour justifier une disposition particulière et, en tout cas, l'ignorance du vendeur vaudra sans doute à exclure la perte de sa part du droit de résolution du contrat.

L'article devrait donc être rédigé de la façon suivante:
"Si le paiement est offert par l'acheteur après la date fixée par le contrat, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai.
Cette disposition ne s'applique pas lorsque la date fixée par le contrat est un terme essentiel".

Art. 91a.- Aucune observation.

Art. 91b.- quant à la collocation, celle proposée par M. Capitant, qui est d'ailleurs conforme aux dispositions suivies pour les obligations du vendeur, est sans doute préférable.

quant à la forme on pourrait biffer les mots: "sous réserve des dispositions des articles 31 et suivants".

Art. 92.- Aucune observation.

De suite après l'art. 92 on devrait placer l'article dérivant de la scission de l'art. 30f.

3°) Dommages-intérêts.

- a) Cas de retard de prendre livraison ou de payer sans que le contrat soit résolu.

En conformité avec la nouvelle collocation des articles, proposée par M. Capitant, la rubrique devrait être disposée comme M. Capitant le propose.

Art. 95.- Aucune observation.

Art. 95a.- Ayant accepté la nouvelle disposition des articles proposée par M. Rabel, cet article doit être supprimé.

- b) Cas de résolution pour retard ou défaut de prendre livraison ou de payer.

Cette rubrique doit aussi être modifiée suivant la proposition de M. Capitant.

Art. 95b.- Pour les raisons déjà exposées à propos de l'art. 95a, cet article serait à supprimer.

Art. 95c et 95d.- Conformément aux articles 67 et 68 ces deux articles pourraient également être fondus en un seul, formé par l'alinéa 1er de l'art. 95c, de l'alinéa 1er de l'art. 95d, de l'alinéa 2 de l'art. 95c (en substituant le mot "préjudice" à "montant") et de l'alinéa 2 de l'art. 95d, avec la rédaction que nous avons proposée pour l'alinéa 2 de l'art. 68. Avec la substitution du mot "préjudice" par "montant", l'observation de M. Gutteridge nous semble surpassée.

Art. 95e.- Aucune observation. La collocation actuelle doit être maintenue. On devrait faire suivre une rubrique "obligation de prendre livraison" sous laquelle devraient être placés: l'article 91b dans le texte actuel et deux autres articles rédigés comme les art. 104 et 105 du projet Capitant. Enfin une

rubrique suivrait sous le titre: "Obligations accessoires de l'acheteur" sous laquelle devrait être placé l'art. 35b.

Après les dispositions concernant les obligations de l'acheteur on devrait placer les articles 31-42 avec la rubrique actuelle.

4°) Déplacement des risques.

quant à la collocation des articles on devrait adopter celle proposée par M. Capitant, acceptée aussi par MM. Bagge, Gutteridge et Rabel, en disposant les articles dans l'ordre suivant: 98, 97, 96, 99, 100, 101.

Art. 96.- On trouve opportune la spécification proposée par M. Capitant et par conséquent l'article devrait être formulé d'après la rédaction de M. Capitant.

Art. 97.- On ne trouve pas conclusives les observations de M. Capitant puisque l'article dispose que le risque passe à l'acheteur seulement après l'individualisation de la chose et non pas, comme M. Capitant semble supposer, avant cette opération. Il est donc opportun, comme M. Rabel d'ailleurs le reconnaît, d'adopter la disposition qui exige l'individualisation de la chose comme condition du déplacement des risques. D'autre part on ne voit pas pourquoi M. Rabel trouve cet article incompréhensible du moment qu'il se rapporte, sans aucun doute, soit au cas où l'acheteur ait omis de recevoir la délivrance, soit au cas où la délivrance soit retardée pour cas de force majeure.

quant à la forme l'article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Si la délivrance n'a pas eu lieu en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, le risque passe toutefois

à l'acheteur. En cas de vente de chose de genre le risque ne passe à l'acheteur que si des choses conformes au contrat ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservées pour l'exécution du contrat et que le vendeur ait expédié un avis de l'individualisation de la chose à l'acheteur".

Quant à la note 297 on ne trouve pas nécessaire de régler par une disposition particulière l'hypothèse énoncée, puisque tout retard dans la livraison qui ne soit pas imputable au vendeur est déjà compris dans l'art. 97.

Art. 98.- Aucune observation.

Art. 99 et 100.- On trouve acceptable la rédaction proposée par M. Capitant qui présente l'avantage de réunir les deux hypothèses de la vente fob et caf en rendant plus clair le contenu de l'article.

Art. 101.- Aucune observation.

5°) Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

Quant à la collocation de ce chapitre nous trouvons préférables les propositions de MM. Capitant et Bagge qui visent à placer cette matière entre les obligations du vendeur, immédiatement après l'obligation de délivrance.

Quant au titre on trouve plus approprié celui proposé par M. Capitant. La question soulevée par M. Gutteridge concernant la traduction en anglais du mot "vices" (adopté, d'ailleurs, dans les sous-titres du Résumé) ne semble pas avoir d'importance.

Art. 102.- Dans cet article, comme propose M. Capitant, on devrait insérer la disposition de l'art. 3 du Résumé concernant l'application de cette partie spéciale de la loi uniforme.

I.- Définition des vices.

Art. 103.- Aucune observation.

Art. 104.- Aucune observation.

Art. 105.- Aucune observation.

Art. 106.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme on pourrait biffer la dernière phrase; tout le reste devrait être rédigé de manière à rendre l'article plus compréhensible. On pourrait adopter la rédaction suivante: "Lorsque la vente est au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis aux dispositions du présent titre, toutes les fois que la différence entre les poids, volume, mesure ou quantité de la chose livrée et ceux spécifiés dans le contrat est telle que la chose ne peut plus satisfaire à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu au contrat".

Art. 107.- Aucune observation.

Art. 108.- Aucune observation.

II.- Constatation et dénonciation des vices.

Art. 109.- Aucune observation. Les observations de M. Gutteridge et de M. Bagge sont suffisamment réfutées par M. Rabel.

Art. 110.- Aucune observation.

Art. 111.- Aucune observation.

III.- Sanctions des vices.

Art. 112.- Aucune observation quant au fond. Quant à la forme il semble préférable d'adopter une rédaction affirmative au lieu de la rédaction négative du Résumé, qui pourrait être ainsi conçue: "L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose, dépourvue de vices, dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution du contrat".

Art. 113.- Les observations de M. Gutteridge ne paraissent pas justifiées, car d'une part le vendeur est toujours tenu aux dommages-intérêts causés par la chose défectueuse et, d'autre part, la disposition s'applique seulement dans le cas que la nouvelle chose soit livrée dans le terme fixé dans le contrat.

On concorde avec la proposition de M. Bagge, acceptée par M. Rabel, de mentionner expressément l'obligation aux dommages-intérêts. A cet article, dont la rédaction ne serait pas modifiée, on ajouterait, pourtant, un second alinéa ainsi conçu: "L'acheteur garde toutefois le droit aux dommages-intérêts que lui cause la première livraison d'une chose défectueuse".

Art. 114.- Les observations de M. Gutteridge, sur cet article également ne semblent pas justifiées.

Quant à la forme, l'alinéa 2 pourrait être biffé, en maintenant la dernière phrase, qui pourrait être ainsi rédigée: "L'acheteur garde toutefois le droit aux dommages-intérêts que lui cause la première livraison défectueuse".

Aussitôt après l'art. 114 on devrait ajouter, selon l'avis de M. Bagge et que l'on partage, un renvoi aux sanctions établies pour l'inexécution de la première livraison, qui devraient logiquement s'appliquer aussi à la seconde livraison.

Cet article pourrait être, donc, rédigé de la façon suivante: "Dans le cas prévu par les articles 112, 113, 114 les règles de cette loi relatives aux sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard de la délivrance s'appliquent à l'exception des articles 57 et 58.

Art. 115.- On trouve préférable la rédaction proposée par M. Rabel.

Art. 116.- Cet article pourrait être biffé, considérant l'existence des dispositions des articles 37 et 41.

Art. 117.- Quant au premier alinéa nous trouvons fondée l'observation de M. Capitant sur l'inopportunité d'admettre l'exception pour les défauts de la chose après le délai établi pour l'exercice de l'action.

Quant à l'alinéa 2, on pourrait le biffer sans inconvénients, puisqu'il n'a aucune utilité, étant donné que toute la loi peut être dérogée.

1.- Résolution du contrat.

Art. 118.- Cet article peut être biffé, selon les observations de M. Rabel. On ne trouve pas opportune, d'autre part, l'adjonction qu'il propose d'apporter à l'art. 36, étant donnée l'existence de l'art. 42.

Art. 119.- On peut le supprimer, suivant l'opinion de M. Capitant, suivie aussi par MM. Rabel et Bagge.

Art. 120.- Aucune observation.

2.- Réduction du prix.

Art. 121.- La proposition de M. Capitant, acceptée aussi par M. Rabel, paraît acceptable.

3.- Dommages-intérêts.

Art. 122.- Attendu que l'on a accepté la rédaction de l'art. 115 proposée par M. Rabel, cet article peut être biffé.

Art. 123.- Aucune observation.

Art. 124.- Attendu que l'on a accepté la nouvelle rédaction de l'art. 115, proposée par M. Rabel, cet article est à supprimer.

=====